

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

# **PRESENTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MALI**

**ADRESSE : HAMDALLAYE ACI 2000 / BP : E 213 BAMAKO MALI / Site Web :  
[www.courConstitutionnelle.ml](http://www.courConstitutionnelle.ml) / Email : [info@courConstitutionnelle.ml](mailto:info@courConstitutionnelle.ml) /**

---

## **I. HISTORIQUE :**

L'avènement d'une juridiction Constitutionnelle au Mali est intervenu avec l'adoption de la loi n°59-16/A.C.L.P du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise qui institue pour la première fois au Soudan une Cour d'Etat avec une section Constitutionnelle, une section du contentieux et une section des comptes.

En lieu et place de la Cour d'Etat, la 1<sup>ère</sup> Constitution du Mali indépendant, adoptée le 22 septembre 1960, prévoyait la création d'une Cour Suprême.

Celle-ci, effectivement créée par la loi n°61-55/AN-RM du 15 mai 1961 conservera dans sa structuration organique la Section Constitutionnelle, laquelle demeurera, même avec l'avènement de la Constitution du 2 juin 1974 et en dépit des diverses mutations que la Cour Suprême devait connaître à travers, notamment, la loi n°65-2/AN-RM du 13 mars 1965, les ordonnances n°8/CMLN du 24 décembre 1968 et n°1/CMLN du 5 février 1969, la loi n°90-113/AN-RM du 20 novembre 1990.

Ce n'est qu'à la faveur de la révolution démocratique dans le pays que la Constitution du 25 février 1992, toujours en vigueur, a institué la Cour Constitutionnelle du Mali, y faisant une institution (la 5<sup>ème</sup>) à part entière.

## **II. ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics. A ce titre, elle statue sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les engagements internationaux avant leur ratification et les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

En outre, la Cour Constitutionnelle :

- donne son avis sur les conditions de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du Président de la République ;
- constate l'empêchement définitif du Président de la République et la vacance de la présidence de la République sur saisine conjointe du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale.

### **III. COMPOSITION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :**

La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers lesquels sont désignés pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Ils sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ;
- trois Magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat. Outre les critères d'expérience et de compétence, le choix des membres de la Cour Constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée nationale et la Cour Suprême réunies, le serment suivant :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal Magistrat ».

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toutes activités privées ou professionnelles.

La Cour Constitutionnelle du Mali, de son installation en 1994 à nos jours, a connu quatre mandatures :

- **la première mandature de 1994 à 2001**, présidée par Monsieur Abdoulaye DICKO ;
- **la deuxième mandature de 2001 à 2008**, présidée par Monsieur Monsieur Abderhamane Baba TOURE de 2001 à 2003 et remplacé, après son décès, par Monsieur Salif KANOUTE de 2003 à 2008 ;
- **la troisième mandature de 2008 à 2015**, présidée par Monsieur Amadi Tamba CAMARA ;
- **la quatrième mandature de 2015 à 2020**, présidée par Madame Manassa DANIOKO ;
- **la cinquième mandature installée en août 2020** suite au décès d'un Conseiller, la démission de cinq (05) Conseillers et à l'abrogation du décret de nomination des trois (03) Conseillers restant. Elle est présidée par Monsieur Amadou Ousmane TOURE.

#### **IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE :**

Aux termes de l'article 94 in fine de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

##### **1. Organisation de la Cour Constitutionnelle :**

La Cour Constitutionnelle comporte un Secrétariat Général, un Cabinet du Président, un Service de Greffe et un Service de Gestion.

##### ***1.1. Le Secrétariat Général***

Le Secrétariat Général, placé sous l'autorité du Président, est dirigé par un Secrétaire Général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, parmi les agents de la catégorie « A » de la Fonction Publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Il peut recevoir du Président délégation de signature de certains actes et décisions d'ordre administratif.

Le Secrétariat Général comprend les services administratifs suivants :

- le bureau du Secrétaire Général ;
- le bureau de la documentation ;
- la Cellule informatique ;
- le Service médical.

### ***1.2. Le Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle***

Le Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle a été créé en février 2019. Il est placé sous l'autorité du Président de l'Institution dont la vocation principale est de lui apporter une assistance administrative et protocolaire.

Le Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller spécial ;
- Un Chargé de la Communication ;
- Un Chargé de mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle, outre ses fonctions d'Assistant du Président de la Cour, le Chef de Cabinet est chargé du suivi des affaires administratives et protocolaires qui lui sont confiées par le Président de la Cour Constitutionnelle.

### ***1.3. Le Greffe de la Cour Constitutionnelle***

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Greffier en Chef nommé par ordonnance du Président de la Cour.

Le Greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour Constitutionnelle. Il conserve les minutes des décisions et en délivre copie.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

#### **1.4. Le Service de Gestion de la Cour**

En outre, le Président de la Cour Constitutionnelle est assisté d'un Gestionnaire (article 16 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique).

### **2. Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle :**

La Cour Constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret.

Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la Cour, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

Le Président est chargé de l'administration de la Cour et de la discipline en son sein.

La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le Président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au Budget Général de l'Etat.

### **3. Procédure devant la Cour Constitutionnelle :**

La loi organique fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle comporte des dispositions générales de procédure quel qu'en soit l'objet de la saisine de la Cour. Il en est ainsi de la gratuité de la procédure, ses caractères écrit et contradictoire, la non publicité des débats, la signature des arrêts par le Président et le Greffier en Chef.

Cette loi dispose, il importe de le souligner, que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; précisant notamment que celles-ci s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Elle comporte, en outre, des dispositions spécifiques selon que la saisine se rapporte au référendum, à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ou au contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et d'engagements internationaux, situations procédurales particulières pouvant se résumer comme suit :

### ***3.1. Procédure en matière de referendum***

La Cour est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles, veille à la régularité des opérations et en proclame les résultats.

A cet effet, les résultats provisoires sont centralisés et proclamés par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (article 26 du Code Electoral) puis transmis à la Cour Constitutionnelle qui examine et tranche les réclamations s'il y a lieu avant de procéder à la proclamation des résultats définitifs dans un délai de deux mois en séance publique. Elle les notifie au Président de la République.

Le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle, appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

### ***3.2. Procédure en matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale :***

Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déférées à la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle.

### ***3.3. Procédure en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux :***

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, en cas de besoin, qu'il y a urgence.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.



Les engagements internationaux prévus aux articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déferés avant leur ratification.

**V. RESSOURCES HUMAINES DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE :**

Aux termes de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour, outre les Membres de la Cour, l'Institution dispose d'un personnel d'appui répartis entre les services du Secrétariat Général, du Cabinet, de la Gestion et du Greffe afin de lui permettre de mener convenablement ses missions institutionnelles et juridictionnelles.

**LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU MALI**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>		<b>CORPS</b>	<b>FONCTIONS</b>
1.	Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Magistrat	Président
2.	Monsieur Beyla	BA	Magistrat à la retraite	Conseiller (Doyen)
3.	Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Magistrat	Conseiller
4.	Madame Djénéba	KARABENTA	Magistrat	Conseiller
5.	Monsieur Aser	KAMATE	Magistrat	Conseiller
6.	Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Avocat	Conseiller
7.	Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Magistrat	Conseiller
8.	Maître Maliki	IBRAHIM	Avocat	Conseiller
9.	Monsieur Demba	TALL	Magistrat	Conseiller

L'Administration de la Cour Constitutionnelle du Mali est dirigée par Monsieur Boubacar DIAWARA, Secrétaire général.

Juin 2022